



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-051

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-03-05-00003 - transfert d'activité d'un CADA de 110 places sur le département de la Haute-Loire (8 pages)

Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-03-05-00003

transfert d'activité d'un CADA de 110 places sur
le département de la Haute-Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

TRANSFERT D'ACTIVITE D'UN CADA DE 110 PLACES SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE CADA 2024 – n°2024 – CADA 43

Le département de la Haute-Loire compte trois CADA :

- 92 places à Yssingeaux et au Chambon sur Lignon
- 110 places à Saint-Beauzire
- 115 places à Langeac.

L'association Léo Lagrange, gestionnaire du CADA de Saint-Beauzire, a porté à la connaissance du préfet son souhait de se retirer de son activité et du site.

La présente campagne vise à sélectionner un repreneur sur le site existant (4 rue Fromenteau, la gare, 43 100 SAINT-BEAUZIRE) ou sur un autre qui devra se situer sur l'arrondissement de Brioude pour le CADA d'une capacité de 110 places.

Date limite de dépôt des projets : 16 mai 2024

Date prévisionnelle de transfert d'activité : 31 décembre 2024

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

M. le préfet de département de la Haute-Loire (6 avenue du Général de Gaulle CS 40321 LE PUY EN VELAY Cedex) conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Cet appel à projet s'inscrit dans une démarche de transfert d'activité du CADA de Saint-Beauzire qui offre une capacité d'accueil de 110 places.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Pour le projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à reprendre de façon effective le fonctionnement du CADA de 110 places à partir du 31 décembre 2024 : activité et personnel ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2024** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Préfecture de la Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43 009 LE PUY EN VELAY Cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**TRANSFERT D'ACTIVITE D'UN CADA 43 DE 110 PLACES – CADA 2024 - N°2024**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 16 mai 2024.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1^{er} mai 2024* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes : prefecture@haute-loire.gouv.fr / ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "**TRANSFERT D'ACTIVITE D'UN CADA 43 DE 110 PLACES – CADA 2024 - N°2024**".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.haute-loire.gouv.fr/>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 1^{er} mai 2024.

Fait au Puy-en-Velay, le 05 MARS 2024

Le préfet

Yvan CORDIER

ANNEXE 1

**CALENDRIER PREVISIONNEL DU TRANSFERT D'ACTIVITE
D'UN CADA DE 110 PLACES SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
CADA 2024 – n°2024 – CADA 43**

Transfert d'activité d'un CADA	
Capacités à reprendre	110 places
Territoire d'implantation	Département de la Haute-Loire Arrondissement de Brioude
Mise en œuvre	Reprise des places au 31 décembre 2024 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la procédure : le plus rapidement possible Date limite de dépôt : mercredi 15 mai 2024

ANNEXE 2

**CRITERES DE LA CAMPAGNE
DE TRANSFERT D'ACTIVITE D'UN CADA DE 110 PLACES
SUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
CADA 2024 – n°2024 – CADA 43**

► Budget :

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût unitaire de 21,35€ par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 5 septembre 2013 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

► Taux d'encadrement :

Vous veillerez à ce que le taux d'encadrement au sein du projet de création de places respecte la norme fixée dans l'arrêté du 19 juin 2019.

► Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité des opérateurs à reprendre de façon effective le fonctionnement du CADA de 110 places à partir du 31 décembre 2024 : activité et personnel ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

Les aspects financiers liés au transfert d'activité sont régis par les dispositions des articles L 313-19 et R 314-97 du CASF.

